

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR
MME XIMENA HINRICHS OYARCE

GREFFIÈRE

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

SUR LES

QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES DU TRIBUNAL

À LA TRENTE-TROISIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 13 JUIN 2023

PRIÈRE DE VÉRIFIER À L'AUDITION

Tribunal international du droit de la mer

Tél : +49 (40) 35607-0. Fax : +49 (40) 35607-245

Site Web : www.tidm.org. Courriel : Registraroffice@itlos.org

Monsieur le Président,

Je vous remercie de l'occasion qui m'est donnée de présenter à la Réunion des États Parties trois documents relatifs aux questions budgétaires et financières qui sont soumis par le Tribunal au titre du point 11 de l'ordre du jour¹.

Projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023–2024

1. Je commencerai par le Projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023–2024, qui fait l'objet du document SPLOS/33/9.
2. On rappellera qu'en juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États Parties a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice 2023-2024 (SPLOS/32/12), pour un montant total de 23 443 900 euros. Dans ce budget, les États Parties ont approuvé la somme de 2 390 100 euros au titre de la partie C (Dépenses afférentes aux affaires). Cette somme devait couvrir les dépenses de la deuxième partie des réunions relatives à l'affaire n° 28 – un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) soumis à une chambre spéciale du Tribunal, de même que les dépenses qui seraient encourues par la tenue de deux affaires urgentes (voir SPLOS/32/5, par. 16).
3. Toutefois, le 12 décembre 2022, le Tribunal a été saisi d'une demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, et cette demande a été inscrite au Rôle du Tribunal en tant qu'affaire n° 31. L'affaire n° 31 ayant été introduite après l'adoption

¹ Projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023–2024 (SPLOS/33/9) ; Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2021 et 2022 (SPLOS/33/3) ; Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2022 (SPLOS/33/4).

du budget 2023-2024, aucun crédit n'a été inscrit au titre de cette affaire à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget 2023-2024.

4. En conséquence, et conformément à la règle de gestion financière 103.4 b) du Tribunal, des propositions budgétaires additionnelles ont été établies et soumises à la Réunion des États Parties. Veuillez noter que toutes les réunions relatives à l'affaire n° 31, y compris les audiences, se dérouleront durant l'exercice budgétaire 2023-2024, et que l'avis consultatif devrait être rendu en 2024. Il s'ensuit que ces propositions budgétaires additionnelles sont soumises en juin 2023 à la présente trente-troisième Réunion des États Parties, en vertu de la règle de gestion financière 103.4 b) du Tribunal.

5. Le budget additionnel a été établi en euros et, comme l'exige l'article 3.6 du Règlement financier, sous une forme compatible avec le budget déjà adopté. Le budget additionnel a été examiné et approuvé par le Tribunal à la session tenue du 20 au 31 mars 2023, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, et il propose un montant total de 2 484 900 euros pour couvrir les dépenses afférentes à l'affaire n° 31.

6. Permettez-moi de vous apporter quelques précisions sur les propositions qui vous sont ici présentées.

7. Premièrement, de même que pour les affaires au fond dans les projets de budget antérieurs, les prévisions budgétaires pour l'affaire n° 31 ont été établies à partir du programme de travail judiciaire du Tribunal et calculées sur la base d'un nombre spécifique de jours de réunion correspondant aux différentes étapes de la procédure (délibérations initiales : 2 jours ; procédure orale : 9 jours ; délibérations : 41 jours ; réunion du Comité de rédaction : 28 jours).

8. Deuxièmement, le budget additionnel porte sur les chapitres 12 « Juges » et 13 « Dépenses de personnel » de la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget du Tribunal (voir annexe). Les prévisions budgétaires pour l'affaire n° 31, qui se montent à 2 484 900 euros, se ventilent comme suit :

- au chapitre 12, un montant de 1 694 600 euros est prévu au titre des allocations spéciales et des indemnités de subsistance des juges du Tribunal, y compris une allocation spéciale pour travaux préparatoires.

- Un montant de 196 300 euros est prévu au titre des frais de déplacement des juges pour l'affaire n° 31. À cet égard, je tiens à souligner que le Tribunal compte, comme il le fait habituellement, organiser dans toute la mesure du possible ses sessions administratives de 2023 et 2024 en conjonction avec les délibérations judiciaires dans l'affaire n° 31, afin de réduire les frais de déplacement.

- Des crédits spécifiques de 571 500 euros sont prévus au titre des dépenses relatives à l'engagement de personnel temporaire – interprètes, rédacteurs de procès-verbaux, traducteurs et opérateurs de matériel audio notamment – pour assurer le service des réunions, y compris les audiences et les délibérations judiciaires ;

- Dans le droit fil des projets de budgets antérieurs, un montant de 22 500 euros est proposé pour financer les heures supplémentaires au titre de l'affaire n° 31.

9. Passons maintenant à la proposition du Tribunal portant sur le financement du budget additionnel.

10. Comme je l'ai dit précédemment, la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget 2023-2024 couvre deux affaires urgentes, pour un montant de 1 667 400 euros, ainsi que la deuxième partie des délibérations dans l'affaire n° 28, pour un montant de 722 700 euros. La Chambre spéciale qui a examiné l'affaire n° 28 a achevé ses délibérations en avril 2023 et prononcé son arrêt en l'affaire le 28 avril 2023. Comme le nombre de réunions de ladite Chambre a été moindre que celui initialement prévu lors de l'établissement du budget, des économies sur le budget 2023-2024 ont été réalisées au titre de l'affaire n° 28. Elles s'établissent à 410 000 euros (montant légèrement ajusté par rapport à celui indiqué dans le

document SPLOS/33/9 et pourraient servir à financer une partie des dépenses liées à l'affaire n° 31.

11. Il est également proposé que les crédits prévus pour une affaire urgente (833 700 euros) dans le budget 2023-2024 servent de la même façon à financer une partie des dépenses de l'affaire n° 31. En procédant ainsi, les crédits prévus dans le budget pour une deuxième affaire urgente resteraient disponibles jusqu'à la fin de l'exercice 2023-2024. Si deux affaires urgentes venaient à être introduites durant l'exercice budgétaire se terminant en décembre 2024, le Fonds de roulement pourrait servir à financer la deuxième affaire.

12. Il est proposé que le reste des dépenses liées à l'affaire n° 31, soit (2 484 900 - 410 000 - 833 700 =) 1 241 200 euros (montant légèrement ajusté par rapport à celui indiqué dans le document SPLOS/33/9, soit financé par l'excédent de l'exercice 2021-2022, dont le montant total sera déterminé le 31 décembre 2023 et qui devrait fournir des fonds suffisants. On fera remarquer que l'excédent provisoire, tel que déterminé le 31 décembre 2022 conformément à l'article 4.4² du Règlement financier, s'établit à 3 405 652 euros.

13. Permettez-moi de conclure cette présentation du budget additionnel 2023-2024 en précisant que toute économie réalisée sur ce budget additionnel sera restituée aux États Parties en même temps que tout excédent pour l'exercice 2023-2024.

Rapport sur les questions budgétaires pour les périodes financières 2021 et 2022

14. Monsieur le Président, cela m'amène au document SPLOS/33/3, qui fournit aux États Parties les informations leur devant être communiquées en vertu du Règlement financier du Tribunal. Je vais brièvement vous présenter le document.

² L'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées et produits divers ou accessoires perçus au cours de l'exercice) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice).

Rapport sur l'exécution du budget pour 2021-2022

15. Au sujet du rapport sur l'exécution du budget pour 2021-2022, qui est joint en tant qu'annexe au document SPLOS/33/3, on rappellera que la trentième Réunion des États Parties a approuvé pour l'exercice 2021-2022 un budget d'un montant de 24 155 000 euros. Le total des dépenses pour cet exercice s'élève à 19 744 120 euros, ce qui représente 81,74 % du total des crédits ouverts. On fera remarquer que la méthode de la comptabilité de caisse a été appliquée pour l'établissement et l'approbation du budget, ainsi que pour son exécution.

16. Permettez-moi d'aborder brièvement certains chapitres du rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice 2021-2022. La partie C (Dépenses afférentes aux affaires) de ce budget prévoyait des crédits destinés à couvrir une partie des réunions relatives à l'affaire n° 28, les réunions liées à l'Affaire n° 29 et deux affaires urgentes. En ce qui concerne les travaux judiciaires du Tribunal :

- En 2022 se sont tenues les audiences et une partie des délibérations en l'affaire n° 28. La Chambre spéciale a poursuivi l'examen de l'affaire n° 28 en 2023 et les crédits pour ces réunions avaient été approuvés dans le budget 2023-2024, comme indiqué précédemment ;

- À la demande des parties à l'affaire n° 29, celle-ci a été rayée du rôle des affaires du Tribunal par ordonnance du Président du Tribunal datée du 29 décembre 2021, et par conséquent aucune réunion ne s'est tenue en l'affaire n° 29 en 2021 ou 2022 ;

- Le Tribunal a été saisi d'une affaire urgente en 2022, à savoir l'affaire n° 30 [*Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale), prompte mainlevée*]. En application de l'article 106, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, cette affaire a été rayée du rôle des affaires du Tribunal par ordonnance du Président du Tribunal datée du 15 novembre 2022. En conséquence, aucune réunion relative à l'affaire n° 30 ne s'est tenue.

17. Il s'ensuit que les dépenses de la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) du budget 2021-2022 avaient principalement trait à l'affaire n° 28. Le solde non utilisé des crédits affectés aux affaires s'élève à 3 787 884 euros et sera restitué en janvier 2025 aux États Parties avec l'excédent de l'exercice 2021-2022.

18. Je passe maintenant à l'exécution du chapitre 1, « Juges », du budget de 2021-2022, dans lequel la rubrique « Traitement annuel » affiche un solde négatif de 47 222 euros en fin d'exercice. Le dépassement des crédits s'explique essentiellement par la revalorisation du coefficient d'ajustement pour Hambourg (Allemagne) en février 2022, qui a entraîné une hausse d'environ 3,9 % de la rémunération nette. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tous les juges n'ont pas pu se rendre à Hambourg pour assister aux sessions du Tribunal et aucune indemnité journalière de subsistance n'a été versée à ceux qui ne s'y sont pas rendus. En conséquence, l'exécution du budget 2021-2022 affiche une sous-utilisation aux rubriques « Allocations spéciales » (50 656 euros) et « Déplacements aux sessions » (59 048 euros). Par ailleurs, la rubrique « Dépenses communes » du chapitre 1, « Juges », affiche une sous-utilisation de 66 698 euros, qui s'explique essentiellement par le fait que le Président n'a ni en 2021 ni en 2022 demandé à bénéficier de l'indemnité pour frais d'études. Le dépassement des crédits à la rubrique « Traitement annuel », qui se monte à 47 222 euros, peut donc être compensé par un virement de crédits au sein du chapitre 1, conformément à la règle de gestion financière 104.3 du Tribunal. Le solde total du chapitre 1, « Juges », s'établit ainsi à 129 180 euros.

19. La rubrique « Régime des pensions des juges » affichait un solde négatif de 53 824 euros à la fin de 2022. Le dépassement des crédits s'explique par une dépréciation temporaire de l'euro par rapport au dollar des États-Unis et par la revalorisation des pensions en janvier 2021 et janvier 2022. Ce dépassement a pu être compensé par un virement des économies du chapitre 1 « Juges » (129 180 euros), conformément à l'autorisation accordée l'année dernière par la Réunion des États Parties.

20. En ce qui concerne le chapitre 3, « Dépenses de personnel », la rubrique « Personnel temporaire (autre que pour les réunions) » affiche des économies de 65 898 euros, notamment parce que moins de temporaires ont été recrutés durant la pandémie de COVID-19. De plus, la rubrique « Formation » du même chapitre affiche des économies de 49 363 euros. Durant la pandémie de COVID-19, moins de formations ont pu être dispensées qu'avant la pandémie et de nombreux cours se sont déroulés en ligne et non en présentiel, et les dépenses de voyage liées aux formations ont donc fortement diminué.

21. Le chapitre 4, « Indemnité de représentation », qui a été établi sur la base de montants calculés en dollars des États-Unis, affiche un dépassement de crédits de 229 euros entièrement dû à la dépréciation temporaire de l'euro par rapport au dollar durant la période financière considérée. Ce dépassement a pu être compensé par un virement des économies du chapitre 2, « Dépenses de personnel », conformément à l'autorisation accordée l'année dernière par la Réunion des États Parties.

22. Le chapitre 5, « Voyages officiels », affiche une sous-utilisation des crédits de 102 412 euros due aux restrictions au voyage liées à la pandémie de COVID-19.

23. Au chapitre 7, « Dépenses de fonctionnement », la rubrique « Services et frais divers (y compris frais bancaires) » affiche un dépassement de crédits de 100 259 euros. Comme nous l'avons signalé l'année dernière, la Banque centrale européenne a commencé en 2014 à prélever des intérêts sur les dépôts en espèces des banques commerciales, et la Deutsche Bank s'est mise en 2019 à répercuter ces frais sur ses clients, tout comme la plupart des autres banques commerciales en Allemagne et dans d'autres pays de la zone euro. En conséquence, des intérêts ont été prélevés sur les dépôts en espèces du Tribunal entre avril 2020 et juillet 2022. Au cours de l'exercice 2021-2022, le Tribunal a payé 70 393 euros d'intérêts sur ses dépôts en espèces, alors que ces frais n'avaient pas été comptabilisés dans le budget 2021-2022. De plus, le Tribunal a dû verser des honoraires d'un montant de 30 048 euros au Tribunal d'appel des Nations Unies. Le dépassement de crédits à la rubrique « Services et frais divers (y compris frais bancaires) » peut être compensé par un virement au sein du chapitre 7, « Dépenses de fonctionnement »,

conformément à la règle de gestion financière 104.3 du Tribunal. Le solde total du chapitre 7 s'élève à 62 819 euros.

24. Le taux d'exécution du budget 2021-2022 est de 81,74 %. On fera remarquer que les taux d'exécution des différentes parties du budget sont les suivants :

- partie A (Dépenses renouvelables) : 96,8 % ;
- partie B (Dépenses non renouvelables) : 97,6 % ;
- partie C (Dépenses afférentes aux affaires) : 15,84 %.

Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal (voir les articles 6.5 et 9.1 du Règlement financier)

25. Ce titre recouvre cinq sections : Excédent de l'exercice 2019-2020 ; Placement des fonds du Tribunal ; Fonds d'affectation spéciale du TIDM ; Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation ; et Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée. Les informations nécessaires se trouvent aux paragraphes 16 à 25 du document SPLOS/33/3.

Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2022

26. Les états financiers du Tribunal pour la période financière 2022 ont été vérifiés fin janvier 2023 et le commissaire aux comptes a remis son rapport au Tribunal le 15 février 2023. Le Tribunal l'a examiné durant sa session de mars et décidé de le transmettre à la Réunion des États Parties.

27. J'ai le plaisir de vous informer que, dans son rapport, le commissaire a exprimé l'opinion selon laquelle « au vu des renseignements obtenus durant la vérification, les états financiers ci-joints présentent une image fidèle de l'actif, du passif et de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2022 et des résultats financiers de ce dernier pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, conformément aux normes IPSAS. »

28. Ces considérations concluent ma présentation des documents soumis à la Réunion des États Parties au titre du point 11 de l'ordre du jour. Je me tiens à votre disposition pour toute question les concernant.

Je vous remercie de votre attention.